

**7 – 7. Jeanne Baret reçoit une concession  
à Port-louis à l'Île de France le 12 août 1770  
avec une maison en pierre et une maison en bois**

**Source** :Archives Nationales de Maurice, répertoire des concessions 1728-1810 - Catalogues A-J et K - Z

**Présentation :**

« Au début de l'occupation française, tout ce qui concernait les concessions, le rattachement au domaine, la distribution d'eau à des fins d'irrigation, les services fonciers, les routes, les ponts, les aqueducs, la chasse et la pêche sur le littoral ou dans les rivières était traité par le Conseil Supérieur.

Les responsabilités furent confiées au Tribunal Terrier ou « Land Court » qui fut institué en 1776. En 1815, les documents du Tribunal terrier furent remis au Conservateur des Archives qui agissait également comme « registrar » du dit tribunal »

**Bilan sur les personnes susceptibles d'entrer dans le champ de notre recherche.** Voir l'article sur les Barret, Baret , Barré qui n'ont pas été retenus.

N°	Nom	Région	Superficie	Date	Registre
209	Baret Jeanne	Petite montagne Port Louis	60 toises carrées	12.08.1770	LC 7/68



Dame Jeanne

Baret

Quartier de la Petite

Montagne

Dame Françoise  
Montagne

100  
Nouveau France Inter  
Dieu romain Chevalier Seigneur  
De Rochelle, Gouverneur Lieutenant Général  
Commandeur pour le Roy aux Isles de France  
de Bourbon et dépendances.

8.  
Pierre Poivre Chevalier et Baron  
du Roy Commissaire pour Sa Majesté  
Ordonnaire faisant fonctions d'Intendant  
aux Isles présidant led conseil  
Supérieur et établi.

100  
N. 21  
Celle supéroir au nord au nord de Sa Majesté et  
Celle sous plaisir au sud au sud de Dame Françoise  
sont autorisés d'implacement d'une en ce port de la petite  
montagne sur lequel sont construits deux bâtiments, l'un en pierre  
l'autre en bois celle appartenant, dont partie qui se trouve de la  
nouvelle rue qui descend de la petite montagne doit être démolie; le dit  
emplacement prie d'être aligné d'une nouvelle rue qui regne au nord  
du dit emplacement, hors du côté du levain par le terrain occupé par le  
nommé De laune, de celui du Septentrion par celui du S. Germain  
sur ou les autres terres et dans la profondeur par le terrain d'un nommé  
Jeannot Suotrois l'oise; l'alignement en superficie d'ici à la terre

Archives Nationales de Maurice, registre des concessions 1728-1810



*l'exécution de cette clause qui en une condition expresse de la concession qui en est faite. Déclarant ... (?) à présent, toute vente et aliénation qui pourraient être faite au préjudice de cette restriction, et à la charge... (?) de remplir et observer les autres conditions portées par les règlements concernant les concessions de cette Ile. Faute de quoi le dit terrain demeurera réuni de plein droit au domaine du Roy, et en marge de l'expédition des présentes... (?) apposés le sceau de sa majesté, destiné à l'usage de cette colonie.*

*Au port louis de l'Isle de France, ce douze aout mil sept cent soixante dix. (signé)-  
Desroches, Poivre »*